

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN
VALLEE D'ABONDANCE**

ARRETE N° ARR_AG_2025_084

**OBJET : prescription de l'enquête
publique relative au projet de
Règlement Local de Publicité
intercommunal (RLPi)**

La Présidence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants, et L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération n°2022-04-029 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance en date du 12 avril 2022 prescrivant l'élaboration d'un RLPi ;

Vu la délibération n°2025-01-004 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance en date du 27 janvier 2025 précisant les modalités de concertation et de collaboration ;

Vu la délibération n° n°2025-03-003 du 31 mars 2025 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n°2025-06-096 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des communes sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Évian-Vallée d'Abondance ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Grenoble n°E25000202/38 en date du 03/09/2025 désignant Monsieur Luc Decourrière, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatives au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal soumises à enquête publique ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1 - Objet et dates de l'enquête publique :

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes pays d'Évian-vallée d'Abondance, tel que l'a arrêté le conseil communautaire en date du 24 juin 2025.

Ce projet prévoit notamment d'harmoniser les règles relatives à la publicité, au regard des communes du territoire de la CCPEVA.

Cette enquête publique se déroulera à partir **du lundi 13 octobre 2025 à 9h au lundi 27 octobre 2025 à 17h inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.**

Article 2 – Décision susceptible d’être prise à l’issue de l’enquête

Au terme de cette enquête, le règlement local de publicité intercommunal de la CCPEVA pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 3 - Désignation du commissaire enquêteur :

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné monsieur Decourrière Luc, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête par le public :

Le dossier d'enquête constitué du projet de RLPI, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des avis des communes, ainsi que d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du règlement local de publicité seront tenus à la disposition du public, sur support papier, pendant la durée de l'enquête, du **lundi 13 octobre 2025 à 9h au lundi 27 octobre 2025 à 17h inclus:**

- Au siège de la CCPEVA situé 851 avenue des rives du Léman 74500 Publier, du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 17h

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur **le site internet de la CCPEVA** à l'adresse suivante : <http://www.cc-peva.fr> ou sur le **registre dématérialisé** à l'adresse <https://www.registredemat.fr/rloi-ccpeva>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication du présent arrêté.

Article 5 – Présentation des observations

Un registre d'enquête, à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, est ouvert dans le lieu d'enquête mentionné à l'article 4 ci-avant, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès du commissaire-enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 6 ci-après.

Le public peut enfin adresser ses observations à Monsieur le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique désigné à l'article 4 ci-avant :

- Par courrier postal, adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur - CCPEVA, 851 avenue des rives du Léman CS10084 74500 Publier
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : rloi-ccpeva@registredemat.fr
- Sur le registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/rloi-ccpeva>

Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège de la CCPEVA 851 avenue des rives du Léman CS10084 74500 Publier

Les observations formulées par voie électronique, pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé.

Article 10 – Informations complémentaires sur ce dossier d'enquête :

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité intercommunal peut être demandée auprès de Marion Teissier, au 04 58 57 03 92 et de Sandra Servoz, au 04 58 57 03 04, Direction Transition écologique et Aménagement du territoire, au siège de la CCPEVA.

Article 11 - Notification et application du présent arrêté :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des 22 communes et à Monsieur le commissaire-enquêteur. Une copie sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

Madame la Directrice Générale des Services de la CCPEVA, Monsieur le commissaire-enquêteur, et les maires des 22 communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publier, le 22/09/2025



Josiane LEI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Présidence :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte

Reçu en Sous-Préfecture, le _____

Publié le _____

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur :

Monsieur le commissaire-enquêteur sera présente **au siège de la CCPEVA**, 851 avenue des rives du Léman CS10084 74500 Publier pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 13 octobre 2025 de 14h à 17h.**

- le **vendredi 17 octobre 2025 de 14h à 17h.**

- le **mardi 21 octobre 2025 de 9h à 12h.**

Article 7 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, **le lundi 27 octobre 2025 à 17h au siège de la CCPEVA**, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, Monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la Présidente de la CCPEVA et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La Présidente de CCPEVA disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour adresser à Monsieur le commissaire-enquêteur ses réponses éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Article 8 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont adressés à la présidente de la CCPEVA dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés au siège de de la CCPEVA.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes de de la CCPEVA et à la préfecture de Haute-Savoie.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, au siège de la CCPEVA.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr/r/pi-ccpeva> où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 - Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département : le Dauphiné et le Messenger.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet de la CCPEVA : <https://www.cc-peva.fr/>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, au siège de la CCPEVA, et dans les 22 communes sur les panneaux d'informations municipales; selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ; et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

L'accomplissement de la formalité d'affichage, pour chacun des lieux destinataires de l'avis d'enquête publique, sera certifié par le Président de la CCPEVA et par les 22 maires des communes.

Les certificats d'affichage correspondants seront transmis en fin d'enquête publique à Monsieur le commissaire-enquêteur.